



ASSEMBLEE DE PROVINCE



N° 57 - 2006/APS

Du 21 décembre 2006

Ampliations

Com. Dél.....	1
APS.....	40
Congrès.....	1
SGPS.....	1
SAPS.....	1
Cabinet.....	1
Trésorerie Sud.....	2
DAFI.....	25
Directions.....	13
JONC.....	2

DELIBERATION

relative au budget de la province sud pour l'exercice 2007

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1994 adaptant l'instruction M51 sur la comptabilité des départements au territoire et aux provinces de Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des provinces, du territoire et des établissements publics locaux de Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des Impôts de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 146 du 27 décembre 1990 portant création de centimes additionnels à des impôts locaux au profit des provinces,

VU la délibération modifiée n° 126-90/APS du 28 décembre 1990 fixant le montant des centimes additionnels aux impôts locaux perçus au profit de la province,

VU la loi de pays n° 2001-015 du 18 décembre 2001 relative à la taxe provinciale sur les nuitées des établissements hôteliers,

VU la délibération n° 271 du 18 décembre 2001 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie relative aux tarifs de la taxe provinciale sur les nuitées des établissements hôteliers,

VU la délibération n° 4-2002/APS du 9 janvier 2002 fixant le montant de la taxe à la nuitée des établissements hôteliers,

VU la loi de pays n° 2003-4 du 23 avril 2003 relative à la taxe provinciale sur les communications téléphoniques,

VU la délibération n° 373 du 7 mai 2003 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie relative au montant de la taxe provinciale sur les communications téléphoniques,

VU la délibération n° 15-2003/APS du 17 juillet 2003 fixant le montant de la taxe provinciale sur les communications téléphoniques,

VU la délibération modifiée n° 24-97/APS du 2 septembre 1997 relative à diverses dispositions budgétaires,

VU la délibération n° 56-2003/APS du 19 décembre 2003 relative aux conditions de participation de la province Sud aux travaux de recherche d'eau souterraine et de travaux de forages et d'essais par pompage,

VU la délibération n° 44-2004/APS du 17 décembre 2004 relative à la mise en place d'un plan d'urgence de soutien aux entreprises touristiques en difficulté,

VU la délibération n° 86-90/APS du 11 juillet 1990, relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la province Sud ;

VU les évaluations réalisées le 7 novembre 2006 ;

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 21 DECEMBRE 2006, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 - Le budget de la province Sud, voté en recettes et dépenses par chapitre selon les tableaux joints, est arrêté pour l'exercice 2007 à la somme de QUARANTE SEPT MILLIARDS QUATRE CENT TRENTE NEUF MILLIONS CINQUANTE ET UN MILLE SEPT CENT DEUX FRANCS CFP (47 439 051 702 F.CFP) dont :

- 37 164 950 002 F.CFP en section de fonctionnement,
- 10 274 101 700 F.CFP en section d'investissement.

ARTICLE 2 – Les autorisations de programmes ouvertes au budget de la province Sud sont modifiées conformément à l'annexe jointe au fascicule budgétaire.

ARTICLE 3 – Les autorisations de programme suivantes sont ouvertes, ajustées ou clôturées au titre de l'exercice 2007 :

Les autorisations de programme suivantes sont ouvertes :

Réf. AP	LIBELLE AP	Ouverture AP - BP 07
01-2007-1	AMENAGEMENT DU DOMAINE DE GOUARO DEVA	30 000 000
13-2007-1	VIEUX TEMPLE	52 500 000

13-2007-2	CHS DE NOUVILLE	15 000 000
13-2007-3	ILOT SIGNAL	25 000 000
19-2007-1	FOYER N'GEA	27 000 000
19-2007-2	STRUCTURES ASSOCIATIVES - REFECTION	90 000 000
20-2007-1	CENTRES MEDICO-SOCIAUX	80 000 000
21-2007-2	RP17 - YATE	70 000 000
21-2007-3	SAV2 - LIAISON NOUVELLE PAITA - TONTOUTA	200 000 000
21-2007-4	VDE3 - LIAISON NOUVELLE BOULARI - LA COULEE	100 000 000
25-2007-1	SUIVI DES PROJETS INDUSTRIELS & MINIERS	93 000 000
25-2007-2	ILOT DE LA ROCHE PERCEE	8 000 000
25-2007-3	GESTION DES DECHETS	78 500 000
25-2007-4	AIRES PROTEGEES TERRESTRES - INVENTAIRES	47 000 000
Total		916 000 000

Les autorisations de programme suivantes sont réajustés :

Réf. AP	LIBELLE AP	Montant AP	Ajust AP - BP 07	Montant AP ajustée
01-2006-3	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	2 986 000 000	565 000 000	3 551 000 000
01-2006-5	IMMEUBLE DU GOUVERNEMENT	672 000 000	4 574 000	676 574 000
01-2006-6	IMMEUBLES	328 054 600	22 500 000	350 554 600
01-2006-7	INFORMATIQUE	881 536 038	108 000 000	989 536 038
07-2006-1	TOUS COLLEGES	370 000 000	30 000 000	400 000 000
07-2006-11	COLLEGE DE BOULARI	505 000 000	17 000 000	522 000 000
07-2006-12	COLLEGE DE BOURAIL	157 500 000	45 000 000	202 500 000
07-2006-13	COLLEGE D'AUTEUIL	1 704 000 000	28 000 000	1 732 000 000
07-2006-14	COLLEGE DE KAMERE	50 000 000	18 000 000	68 000 000
Réf. AP	LIBELLE AP	Montant AP	Ajust AP - BP 07	Montant AP ajustée
07-2006-15	COLLEGE DE YATE	25 000 000	6 000 000	31 000 000
07-2006-17	COLLEGE FAYARD	750 000 000	20 000 000	770 000 000
07-2006-18	COLLEGE DE KOUTIO	60 000 000	8 000 000	68 000 000
07-2006-19	COLLEGE MARIOTTI	240 000 000	70 000 000	310 000 000
07-2006-3	COLLEGE DE NORMANDIE	25 000 000	12 000 000	37 000 000
07-2006-4	COLLEGE DE MAGENTA	211 000 000	50 000 000	261 000 000
07-2006-5	COLLEGE DE PAITA	76 000 000	49 000 000	125 000 000
07-2006-8	COLLEGE DE RIVIERE SALEE	467 400 000	80 000 000	547 400 000
07-2006-9	COLLEGE BAUDOUX	162 000 000	55 000 000	217 000 000
11-2006-2	INTERNAT DE LA FOA	80 000 000	30 000 000	110 000 000
13-2006-2	KO WE KARA	136 075 450	21 024 550	157 100 000
13-2006-5	CIMETIERE DES DEPORTES - IDP	12 000 000	-6 000 000	6 000 000
15-2006-4	ECOLE PROVINCIALE DE VOILE	8 000 000	3 000 000	11 000 000
21-2006-11	VOIES EXPRESS	1 040 200 000	-250 000 000	790 200 000
21-2006-5	AMENAGEMENT DES ROUTES DU GRAND SUD	1 394 848 032	38 611 109	1 433 459 141
21-2006-6	RP1 - ROUTE DU SUD	994 500 000	105 000 000	1 099 500 000
22-2006-1	AEROPORT DE L'ILE DES PINS	444 415 489	25 000 000	469 415 489
25-2006-4	PARC PROVINCIAL DE LA RIVIERE BLEUE	491 004 437	20 000 000	511 004 437
25-2006-5	AMENAGEMENT DES AIRES TERRESTRES	142 005 176	11 009 824	153 015 000
25-2006-6	QUALITE DE L'AIR	60 000 000	-40 000 000	20 000 000
25-2006-8	SENTIERS DE RANDONNEE	275 939 608	11 700 000	287 639 608
26-2006-3	ETUDES DES ZONES INONDABLES	60 000 000	40 000 000	100 000 000
32-2006-2	SEM DE TINA	337 563 792	-18 781 900	318 781 892
32-2006-4	SEM DE TINA	213 436 208	49 510 284	262 946 492
34-2006-1	INDUSTRIE TOURISTIQUE	130 000 000	40 000 000	170 000 000
34-2006-2	FILIERES SPECIFIQUES	261 218 560	-49 915 647	211 302 913
34-2006-4	CPI - INDUSTRIE & COMMERCE	681 000 000	120 000 000	801 000 000
34-2006-6	CPI - SECTEUR RURAL	1 033 000 000	122 400 000	1 155 400 000
34-2006-7	CPI - TOURISME	705 000 000	85 000 000	790 000 000

35-2006-2	LABORATOIRE DE PAYS NC	110 000 000	-49 000 000	61 000 000
38-2006-2	GOLF DE TINA	30 000 000	60 000 000	90 000 000
45-2006-19	CONTRAT D'AGGLOMERATION	1 908 729 799	83 150 000	1 991 879 799
45-2006-20	CONTRAT D'AGGLOMERATION	446 135 717	-83 150 000	362 985 717
45-2006-23	INTERNET A L'ECOLE	35 500 000	19 240 684	54 740 684
45-2006-24	INVESTISSEMENTS COMMUNAUX	1 467 637 912	659 500 000	2 127 137 912
45-2006-25	INVESTISSEMENTS COMMUNAUX	192 500 000	-40 500 000	152 000 000
45-2006-28	INVESTISSEMENTS COMMUNAUX	136 033 622	27 000 000	163 033 622
45-2006-29	INVESTISSEMENTS COMMUNAUX	346 423 123	33 000 000	379 423 123
45-2006-30	SIVM PARC DES GRANDES FOUGERES	66 000 000	6 740 000	72 740 000
Total		22 909 657 563	2 261 612 904	25 171 270 467

Les autorisations de programmes suivantes sont clôturées :

Réf. AP	LIBELLE AP	Montant AP	Ajust AP - BP 07	Montant AP ajustée
26-2006-4	MODERNISATION GESTION DES DECHETS	160 000 000	-160 000 000	0
26-2006-7	AMENAGEMENT DU GRAND SUD	90 000 000	-90 000 000	0
28-2006-1	FILIERE BOIS AMENAGEMENT FORESTIER	170 000 000	-96 737 032	73 262 968
38-2006-3	ROCHE PERCEE - PROTECTION DE LA PLAGE	10 000 000	-10 000 000	0
Total		430 000 000	-356 737 032	73 262 968

ARTICLE 4 – Il est créé au tableau des effectifs les postes suivants :

Direction de l'économie, de la formation et de l'emploi => 4 postes

- 3 postes de catégorie B – service emploi formation
- 1 poste de catégorie A – service emploi formation

Direction du développement rural => 1,5 poste

- 1 poste de catégorie B – service d'appui technique et de gestion
- 0,5 poste de convention collective – service des études et du développement local

Direction de l'environnement => 0,5 poste

- 0,5 poste de catégorie B – service public de l'eau

Direction de l'enseignement => 33 postes

- 31 postes de professeur des écoles de catégorie A
- 1 poste de catégorie A – service des bourses et aides aux étudiants
- 1 poste de catégorie A – chargé de mission

Direction de l'action sanitaire et sociale => 7,5 postes

- 1 poste de catégorie A – service action sociale
- 0,5 poste de catégorie A – service enfance famille
- 1 poste de catégorie A – médecin
- 2 postes de catégorie B – orthophonistes
- 1 poste de catégorie C – centre de conseil familial
- 2 postes de catégorie B – centre de conseil familial

Secrétariat général – antenne de La Foa => 0,5 poste

- 0,5 poste de catégorie D

Direction des affaires financières et de l'informatique => 2 postes

- 1 poste de catégorie A – ingénieur – service informatique
- 1 poste de catégorie A – Cellule des projets transversaux

Direction des ressources humaines => 1 poste

- 1 poste de catégorie B – service de gestion du personnel et de la rémunération

ARTICLE 5 - Est autorisé l'échange sans soulte entre la province Sud et la Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie, des biens suivants :

Biens cédés par la province Sud :

- la parcelle nue n° 115 du quartier de Normandie, commune de Nouméa, d'une superficie de 1ha 27a 96ca environ, d'une valeur de 80.614.800 francs ;
- les parcelles n°s 27 et 29pie du quartier de Montravel, commune de Nouméa, d'une superficie respective de 6a 96ca et 71a 26ca, et les constructions y édifiées consistant en une maison d'habitation et un dock en très mauvais état, d'une valeur globale de 80.200.000 francs ;
- la parcelle bâtie n° 49 du lotissement Clairval, quartier de Robinson, commune du Mont-Dore, d'une superficie de 10a 12ca, et la villa de type F4 y édifiée, d'environ 94 m², très vétuste, d'une valeur de 10.144.000 francs.

soit une valeur globale de : 170.958.800 francs ramenée à une valeur d'échange de 93.900.000 francs, compte tenu de la destination sociale des terrains cédés.

Biens cédés par la Société Immobilière de Nouvelle Calédonie :

- un appartement de type F5 de 151 m², portant le n° VE 45, situé au 4ème étage de la résidence « Veyret » sise 3, rue Utrillo, quartier Motor Pool, commune de Nouméa, d'une valeur de 38.900.000 francs ;
- deux appartements suivants sis dans la résidence de l'Hippodrome, 46, rue Colnett, quartier Val Plaisance, commune de Nouméa : 1 F4 au rez-de-chaussée du bâtiment A, et portant le n° A03, d'une valeur de 25.000.000 de francs, 1 F5 au 2ème étage du bâtiment A, et portant le n° A23, d'une valeur de 30.000.000 de francs ;

soit une valeur d'échange globale de : 93.900.000 francs

ARTICLE 6 - Le bureau de l'assemblée de province est habilité :

- à fixer les conditions :
 - d'utilisation d'un mode de transport de louage,
 - de remise de présents d'usage (cadeaux - souvenirs ou coutume),
 - de prise en charge des frais nécessaires à l'organisation et au déroulement de toutes missions ou manifestations entrant dans le cadre des interventions de la collectivité, dans la limite des crédits inscrits,
 - de souscription, de renégociation ou de rachat anticipé d'emprunts dans la limite des inscriptions autorisées par l'assemblée de province,

- de souscription et de renouvellement du crédit de trésorerie dans la limite de 3 500 millions de F.CFP.
- à répartir les crédits de subventions en sections de fonctionnement et d'investissement, ne faisant pas l'objet d'une individualisation dans les documents budgétaires
- à procéder aux remises de prix ou gratifications, [sans préjudice de dispositions contraires qui peuvent être prévues par un texte spécifique](#),
- à allouer les primes de concours dans le cadre des marchés publics,
- à accorder les exonérations de pénalités de retard prévues par les marchés publics ou conventions,
- à accorder les remises gracieuses de dettes et les admissions en non-valeur,
- à arrêter la liste des opérations d'investissement réalisées pour le compte de tiers devant être, après déduction des recettes affectées, considérées comme des subventions versées,
- à fixer les modalités du remboursement des avances aux SEM ou de leur transformation en prise de participation au capital de la société et à délivrer les autorisations prévues à l'article 8 de la loi du 7 juillet 1983 susvisée.

ARTICLE 7 - Le président de l'assemblée de province est habilité :

- à fixer les conditions d'attribution ponctuelle d'allocations, secours et interventions directes de la collectivité dans le cadre de l'aide sociale dans la limite des crédits inscrits,
- à contracter les engagements juridiques nécessaires à la mise en oeuvre des programmes prévus en section d'investissement du budget,
- à signer tous marchés publics, conventions, contrats et leurs avenants de toute nature (études, travaux, acquisitions, contrôles, etc.) dans la limite des inscriptions budgétaires en dépenses ou du montant des autorisations de programme,
- à effectuer les dépenses prévues à la section de fonctionnement du budget, selon les réglementations en vigueur et, pour ce faire, à souscrire tous marchés publics, conventions, contrats, baux et leurs avenants dans la limite des crédits ouverts,
- à passer, en tant que de besoin, les conventions relatives aux diverses prestations effectuées par des tiers publics, ainsi que les conventions de mandat et leurs avenants,
- à avoir recours, autant que de besoin, aux avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- à signer les conventions de formation des personnels de la collectivité ainsi que les conventions de participation aux frais d'une autre collectivité et leurs avenants éventuels,
- à signer une convention pour le versement d'avances en compte courant d'associé aux SEM dans la limite des crédits inscrits,
- à signer tous documents portant sur la souscription et le renouvellement d'un crédit de trésorerie aux conditions fixées par le bureau de l'assemblée et à procéder sans autre délibération aux tirages et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat de crédit de trésorerie,
- à signer tous documents portant sur la souscription, la renégociation ou le rachat anticipé d'emprunts aux conditions fixées par le bureau de l'assemblée,
- à attribuer par arrêté la participation de la province au titre des travaux de recherche d'eau souterraine, de forages et d'essais par pompage dans la limite des crédits ouverts,
- à signer tous actes afférents à l'opération définie à l'article 5.

ARTICLE 8 :

Le bureau de l'assemblée de province est habilité à procéder aux virements des crédits inscrits sur la ligne des dépenses imprévues des sections de fonctionnement et d'investissement.

- Au sein d'un chapitre budgétaire, l'ordonnateur délégué est habilité à procéder :
- aux virements de crédits entre opération au sein d'un même programme ou de programme à programme,
 - aux virements de crédits entre sous-chapitres, articles et lignes de crédits au sein d'une opération.

ARTICLE 9 – La perception des taxes et des centimes additionnels aux impôts territoriaux, créés au profit des provinces, est autorisée pour l'exercice 2007, conformément aux montants fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – Les dispositions de la délibération n° 44-04/APS du 17 décembre 2004 susvisée sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2007.

ARTICLE 11 - La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES